

Évaluation de la mise en œuvre du droit fédéral par les cantons - Guide de traitement des consultations

Information de l'Assemblée plénière du 19 juin 2015

1. La mise en œuvre par les cantons est-elle judicieuse ?

Dans le cas d'espèce, la mise en œuvre¹ de la législation fédérale par les cantons est-elle judicieuse ou faut-il la confier en tout ou en partie à la Confédération ou à des tiers ?

2. Appréciation du caractère suffisant ou non de la marge de manoeuvre accordée aux cantons pour la mise en oeuvre du droit fédéral (art. 46 Cst.)

La marge de manoeuvre accordée aux cantons pour la mise en oeuvre du projet d'acte fédéral prévu est-elle appropriée et les spécificités cantonales sont-elles suffisamment prises en compte ?

Si non: quels sont les aspects pour lesquels les cantons devraient bénéficier d'une plus grande marge de manoeuvre et quelles spécificités être mieux prises en compte ?

3. Répercussions de l'acte fédéral sur les cantons et les communes en termes de personnel, d'organisation et de financement

- a) Quelles adaptations faut-il apporter au droit cantonal et/ou au droit communal ?
- b) De quelles ressources en personnel supplémentaires le canton et/ou la commune ont-ils besoin ?
- c) Quelles sont les mesures d'organisation extraordinaires requises dans le canton et/ou la commune (ex. : institution ou réorganisation d'autorités ou de services administratifs, demandes de crédits supplémentaires, développement de nouvelles solutions informatiques) ?
- d) Quelles dépenses supplémentaires l'acte fédéral projeté engendrera-t-il pour le canton et/ou les communes ?
- e) Les conséquences de la mise en œuvre en termes de personnel, d'organisation et de finances sont-elles en adéquation avec les avantages attendus de ce nouvel acte législatif ?

¹ Par mise en œuvre on entend toute mesure nécessaire à l'application ultérieure du droit fédéral, notamment l'adoption de législation d'exécution, la mise à disposition des moyens requis pour l'exécution, les mesures organisationnelles et, finalement, l'exécution proprement dite (application du droit)

Si non : comment y parvenir ?

- f) Les compensations financières prévues sont-elles en adéquation avec les charges auxquelles le canton et/ou les communes devront faire face pour la mise en œuvre de l'acte fédéral projeté ?

Si non : quel devrait être le montant de la compensation octroyée par la Confédération et comment motiver une telle augmentation ?

4. Instruments de contrôle de la mise en oeuvre

Dans l'hypothèse où le projet fédéral prévoit des instruments de contrôle de la mise en œuvre :

- a) Un contrôle de la Confédération est-il nécessaire ?
- b) Est-ce que les instruments de contrôle sont nécessaires et aptes à assurer la mise en œuvre de l'acte (nature des instruments, compétences, procédure et intensité des contrôles) ?
- c) Quelles charges financières et en personnel ce contrôle implique-t-il pour les cantons? Ces charges sont-elles justifiées ?

5. Temps nécessaire à la mise en oeuvre

Les délais standard² de mise en oeuvre du droit fédéral sont-ils suffisants pour adapter le droit, l'organisation et l'infrastructure au sein de votre canton et pour mettre à disposition les ressources en personnel et les moyens financiers nécessaires ?

Si non : à combien estimez-vous le temps nécessaire ?

² Il s'agit des délais standard pour l'entrée en vigueur du droit fédéral selon la mesure 12 du rapport « La mise en oeuvre du droit fédéral par les cantons », rapport et propositions du groupe de travail commun Confédération-cantons à l'attention du Dialogue confédéral du 16 mars 2012, adoptés le 13 février 2012. Deux cas sont à distinguer:

- a) La mise en oeuvre de l'acte législatif fédéral requiert *l'adaptation d'une loi cantonale au sens formel*. Dans un tel cas, l'acte fédéral entre en vigueur au plus tôt
- *deux ans* après son adoption et
 - *un an* à compter de l'adoption du droit d'exécution au niveau fédéral
- b) La mise en oeuvre de l'acte législatif fédéral ne requiert que *l'adaptation d'une ordonnance d'exécution cantonale* : dans ces cas, l'entrée en vigueur du droit fédéral a lieu au plus tôt
- *une année* à compter de l'adoption d'une loi fédérale et
 - *six mois* à compter de l'adoption du droit d'exécution au niveau fédéral

6. Mise en oeuvre coordonnée du droit fédéral

Une mise en oeuvre coordonnée³ de l'acte fédéral projeté est-elle judicieuse ? Motifs possibles:

- délais standard trop courts pour la mise en oeuvre,
 - besoin d'instruments uniformisés pour la mise en oeuvre et l'exécution,
 - besoin de concertation avec la Confédération, pour décider dans quelle mesure la législation d'exécution d'une loi fédérale incombe à la Confédération ou aux cantons,
 - autres motifs plaidant pour une harmonisation concertée de la planification de la mise en oeuvre par la Confédération et les cantons.
-

³ La mise en oeuvre coordonnée du droit fédéral est une procédure au cours de laquelle des représentants de l'office fédéral compétent et des organes cantonaux d'exécution abordent notamment les thèmes suivants – au sujet desquels ils se mettent d'accord dans la mesure du possible et du nécessaire - : (1) la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif fédéral ; (2) la compétence pour élaborer le droit d'exécution et son contenu ; (3) l'interprétation des dispositions légales peu claires ; (4) les instruments communs d'exécution. La mise en oeuvre coordonnée a lieu après l'évaluation des résultats de la consultation et avant l'élaboration du projet. Pour plus d'informations au sujet de la mise en oeuvre coordonnée, cf. homepage de la CdC.